

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 22 janvier 2019

A R R È T É modificatif N°2019-140/SG/DRECV

précisant les conditions de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au niveau des prises d'eau sur le cours d'eau du Bras des Lianes (1227-6X-0081) et celui de Bras Piton (1227-6X-0080) sur le territoire de la commune de Bras-Panon dans le cadre de l'application de l'article L214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés et modifiant l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatif à l'autorisation de captage des eaux dans ces cours d'eau, donnée à la Région Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-18, R214-111-1 et R214-17 ;

VU le code de l'Énergie, et notamment son livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. de SAINT-QUENTIN Amaury, préfet de la région Réunion ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Est approuvé le 21 novembre 2013 ;

VU l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatif à l'autorisation de captage des eaux en vue de la réalisation d'une centrale hydro-électrique sur le cours d'eau du Bras des Lianes et sur celui du Bras Piton ;

VU l'arrêté n°2013-1433/SG/DRCTCV du 07 août 2013 instaurant la mise en place de protections réglementaires des ouvrages ;

VU le courrier DEAL du 24 juin 2013, référencé 2013-584, concernant la mise en œuvre des nouvelles obligations en matière de débits réservés des ouvrages existants, adressé à la Région Réunion ;

VU l'étude de détermination du débit minimum biologique dans les rivières Bras des Lianes et Bras Piton en date de décembre 2014 ;

VU le courrier du 6 novembre 2018 porté à la connaissance du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

VU les observations du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, dans le lit des cours d'eau, un débit réservé garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques au moment de l'installation de l'ouvrage ;

CONSIDERANT les modalités précisées par la circulaire ministérielle du 21 octobre 2009, relative à la mise en œuvre au 1er janvier 2014 du relèvement des débits réservés des ouvrages existants ;

CONSIDERANT la circulaire du 05 juillet 2011 relative à l'application de l'article L214-18 du code de l'Environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet la définition des débits, et des spécifications attenantes, devant être maintenus en permanence dans les cours d'eau du Bras Piton et du Bras des Lianes en aval immédiat des ouvrages de prélèvement d'eau de la Région Réunion dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles obligations en matière de débits réservés des ouvrages existants.

Il vise également à modifier certaines dispositions de l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatives à l'autorisation de captage des eaux en vue de la réalisation d'une centrale hydro-électrique sur le cours d'eau du Bras des Lianes et sur celui du Bras Piton.

Article 2 - Caractéristiques des prises d'eau

L'article 3 de l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

1) Prélèvements

Le niveau des ouvrages de retenue est fixé comme suit :

- sur Bras Piton, le barrage de prise sera arasé à la cote 879,50 NGR ;
- sur Bras des Lianes, le seuil déversant sera arasé à la cote 663,00 NGR.

Le débit maximum prélevé sera :

- sur Bras Piton, de 400 l/s qui seront transférés vers le Bras des Lianes en amont de la prise située sur ce cours d'eau,
- sur Bras des Lianes, de 600 l/s.

2) Module du cours d'eau – valeur du débit réservé

Le module au niveau de la prise d'eau à prendre en compte s'établit à :

- Bras Piton 1,20 m³/s ;
- Bras des Lianes : 1,65 m³/s.

Le débit à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval de la prise d'eau devra être inférieur à :

Cours d'eau :	Débit réservé :
Bras Piton	120 l/s
Bras des lianes	85 l/s de mai à décembre 330 l/s de janvier à avril

Si le débit naturel du cours d'eau est, en amont de la prise, inférieur au débit ci-dessus, le débit à restituer est celui du cours d'eau.

Article 3 - Déversoir et vannes

L'article 5 de l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

Les deux ouvrages sont déversants sur toute leur longueur.

- Le barrage de Bras Piton est équipé d'une vanne de chasse à la cote 878 NGR (section 1,00m x 1,00m) :
- La prise d'eau sur le Bras des Lianes est équipée d'un décanteur muni :
 - d'un déversoir de sécurité de 2,5m de longueur arasé à la cote 663,00 NGR ;
 - d'un déversoir d'alimentation du bassin de mise en charge de 2,5 m de longueur arasé à la cote 662,30 NGR ;
 - d'une vanne de chasse manuelle (1 m x 1 m) à la cote 659,30.

Article 4 - Mesures de sauvegarde-dispositions transitoires

L'article 7 de l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

L'usage de l'eau et sa transmission en aval devront se faire, dans les conditions du présent arrêté, de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation de la faune aquatique.

Les différents usages cités ci-dessus pouvant ne pas être satisfaits pendant les périodes d'étiages, en termes d'insuffisance ponctuelle de ressource, le pétitionnaire :

- prendra les dispositions pour assurer en tout temps le bon état des aménagements permettant la prise d'eau pour l'alimentation des communes de Bras-Panon et de Saint-André,
- devra informer les communes de Saint-André et Bras-Panon des nouvelles dispositions applicables et modifier les conventions de fourniture d'eau qui les lient en conséquence, il appartiendra à ces collectivités de mettre en place les mesures qui leur semblent adaptées pour sécuriser leur approvisionnement en eau, le cas échéant,
- sera autorisé, à titre exceptionnel, pendant sept ans, à partir de la date de la validation par les services de l'État en charge de la police de l'eau du dossier technique prévu à l'article 6, le temps que ces collectivités puissent mettre en place des solutions alternatives, le cas échéant, à restituer un débit réservé inférieur aux valeurs mentionnées à l'article 2.2, dès lors qu'une demande motivée lui aura été adressée, avec copie au service de l'État en charge de la police de l'eau,
- garantira, après sept ans, à partir de la date de la validation par les services de l'État en charge de la police de l'eau du dossier technique prévu à l'article 6, le maintien d'un débit réservé conforme aux valeurs mentionnées à l'article 2.2, en tout temps.

Article 5 - Modalités de suivi et contrôle

5.1. Modalités de suivi

5.1.1. suivi hydrologique

La connaissance actuelle du milieu et les enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés justifient, à la date de publication du présent arrêté la prescription d'un suivi hydrologique relatif à l'acquisition de données pour le calcul du module au niveau des prises. Dans le cadre de l'application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après la mise en place des débits réservés prévus par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement des modules et débits réservés rendus nécessaire par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés.

Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

Un suivi en continu des débits pérennes devra être mis en place dans un délai de un an par les soins et aux frais du pétitionnaire sur :

- débit du cours d'eau sur Bras Piton au niveau de la prise d'eau ;
- débit prélevé sur Bras Piton ;
- débit rendu sur Bras des Lianes en amont de la prise d'eau ;
- débit prélevé sur Bras des Lianes.

Le protocole de suivi sera fourni un an après la date de signature du présent arrêté et sera soumis à l'approbation des services de l'Etat en charge de la police de l'eau et en concertation technique avec l'office de l'eau.

Ce suivi à la charge du propriétaire des ouvrages devra permettre de récolter 5 ans de données continues.

5.1.2. suivi des assecs

Un suivi du cours d'eau en aval de la prise d'eau de Bras des Lianes devra être mis en place par les soins et aux frais du pétitionnaire à compter de la date de restitution effective des débits réservés afin de vérifier la non-apparition d'assècs. La méthodologie de suivi doit être fournie un an après la date de signature du présent arrêté et est, préalablement à cette date, soumise à l'approbation des services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

5.2 Exploitation des données du suivi

Au terme de la période de 5 ans de récolte de données hydrologiques et de suivi des assecs, un rapport de synthèse des données devra être produit et transmis au service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Ce rapport devra être complété par un volet qui présentera les conditions d'exploitation de la ressource pour les besoins de l'AEP et de l'Hydroélectricité sur cette période et les difficultés rencontrées, le cas échéant.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation à l'ensemble des utilisateurs de cette ressource, aux représentants des associations de la protection des milieux aquatiques, à l'office de l'eau.

L'exploitation des données, donnera lieu à un ajustement des modules et des débits réservés, dans le cadre d'un arrêté modificatif.

5.3 Modalité de contrôle

Des aménagements pérennes sont à réaliser afin de permettre un contrôle visuel simple des débits restitués (les débits réservés et apport de Bras Piton sur Bras des Lianes) aux cours d'eau, ainsi que des débits prélevés aux prises d'eau. Ces aménagements seront soumis à l'approbation des services de l'État en charge de la police de l'eau.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

S2LO

ID : 974-249740093-20251002-2025_C_150V2-DE

Article 6 - Modalités de restitution du débit réservé

L'exploitant devra à ses frais fournir aux services de l'État en charge de la police de l'eau, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet, sous forme d'un dossier technique précisant la description des dispositifs permettant la délivrance des débits réservés en aval immédiat de chaque prise d'eau, les travaux correspondant et les modalités permettant cette restitution, le contrôle et le suivi qui seront mis en place. Ce dossier intégrera les spécifications constructives permettant la préservation des milieux vis-à-vis des pollutions potentielles en phase travaux.

Tous les ouvrages participant à la restitution du débit doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Les travaux permettant la restitution effective des débits, ainsi que les suivis et contrôle devront être réalisés par les soins et aux frais du pétitionnaire dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les données acquises dans le cadre du suivi devront être transmises, aux services de l'État en charge de la police de l'eau, annuellement et ce avant le 1^{er} février de chaque année calendaire passée.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 - Sanctions administratives

À défaut du respect des délais notifiés par le présent arrêté, pourront être mises en œuvres les démarches prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions judiciaires

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant des ouvrages concerné par l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 est passible des sanctions prévues par les articles L173-1 II 5° du code de l'environnement.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation ainsi que l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations et déposer les documents nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

S2LO

ID: 974-249740093-20251002-2025_C150V2-DE

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation des ouvrages de la prise d'eau du Bras des Lianes et peut y être consultée par le public de la commune de Bras-Panon. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence les communes de Bras-Panon et Saint-André.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

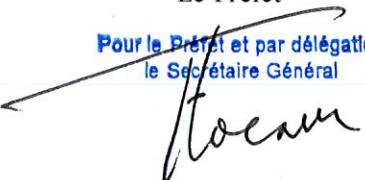
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de Bras-Panon et Saint-André, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Bras-Panon et Saint-André.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM